

# VD\_OMNI GE.2011.0127 vom 25. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0127)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0127 du 25 octobre 2011

IT: VD\_OMNI GE.2011.0127 del 25 ottobre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Office de l'état civil de Lausanne, Direction de l'état civil | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle l'art. 98 al. 4 CC est incompatible avec le droit au mariage, consacré notamment par l'art. 12 CEDH (cf. arrêt GE.2011.0082 du 30 septembre 2011).

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur la conformité de l'art. 98 al.

### E. 4

CC avec le droit au mariage, tel qu'il est garanti par les art. 12 CEDH et 14 Cst. Par arrêt du 30 septembre 2011, rendu dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 (ROTC, RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé l'art. 98 al. 4 CC incompatible avec le droit au mariage, ancré notamment à l'art. 12 CEDH (cause GE.2011.0082). Une copie de cet arrêt a été communiquée aux recourants. Dans le délai qui lui a été imparti à cette fin, la Direction de l'état-civil s'est déterminée sur la suite de la procédure, dont elle a demandé la suspension, le 17 octobre 2011, en invoquant le fait que l'Office fédéral de la justice aurait décidé de recourir auprès du Tribunal fédéral. Le juge instructeur a rejeté cette requête, le 18 octobre 2011. 2. Le tribunal n'a aucune raison de se départir de la solution retenue dans l'arrêt du 30 septembre 2011, qui a fait l'objet d'une procédure de coordination rassemblant tous les juges de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il convient dès lors de s'y référer intégralement. 3. Le recours est ainsi admis. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle ouvre la procédure préparatoire de mariage et vérifie si les autres conditions du mariage sont remplies, notamment sous l'angle de l'art. 97a CC (cf. consid. 4 de l'arrêt GE.2011.0082, précité). Il est statué sans frais; les recourants, assistés d'un mandataire, ont droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.